PRÉFET
DE LA MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30 juin 2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SCEA MACHET**

1 rue du général de Gaulle
51400 LIVRY-LOUVERCY

Références : D1 2023 369
Code AIOT : 0005704739

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement SCEA MACHET implanté 1 rue du général de Gaulle 51400 LIVRY LOUVERCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a porté sur les installations ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014 E 111 IC relatif au stockage de paille relevant de la rubrique 1530.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA MACHET
- 1 rue du général de Gaulle 51400 LIVRY LOUVERCY
- Code AIOT : 0005704739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté d'enregistrement n°2014 E 111 IC a été pris pour un stockage de paille dans deux hangars pour une capacite totale de 38400 m3, chacun des deux hangars répondant alors à la définition de "stockage non couvert" au sens de la définition de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 1530 au titre du régime de l'enregistrement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014 E 111 IC du 30/10/2014 relatif au stockage de produit relevant de la rubrique 1530

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Nature et localisation des installations | Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 1.2.1 | / | Mise en demeure, dépôt de dossier | 6 mois |
| 3 | Rétention des eaux d'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16 | / | Mise en demeure, dépôt de dossier | 6 mois |
| 4 | Collecte des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 | / | Mise en demeure, dépôt de dossier | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 2.1.2 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater :

- que les installations ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014 E 111 IC n'étaient plus conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement initiale ;
- qu'il n'existait pas de capacité de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie
- que les eaux issues du parking situé entre les deux hangars de stockage se déversaient directement dans un bassin d'infiltration sans avoir la possibilité de subir un traitement préalable.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Nature et localisation des installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 1.2.1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Liste des installations |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>- Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530-2 (E) |

| |
|---|
| Quantité : 2 hangars de stockage de 19200 m³ chacun, capacité totale : 38400 m³ |
| **Constats :** La visite avait pour objet le contrôle d'un stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 sur le site de la SCEA Machet à Livry-Louvercy.<br>L'activité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 31/10/2014 pour un stockage de paille dans deux hangars « non couverts » au sens de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, pour une capacité totale de 38 400 m³ (2 fois 19 200 m³).<br><br>Le stockage de paille constaté dans un des deux hangars, pour environ la moitié de sa capacité était conforme aux conditions de stockage définies lors de l'enregistrement du 31/10/2014.<br><br>Les produits stockés dans le deuxième hangar étaient des balles de paille de luzerne (Rumiplus 18) relevant également de la rubrique 1530. Le hangar quant à lui était « *fermé sur plus de 70 % de son périmètre* », les conditions de stockage n'étaient donc plus conformes à celles définies lors de l'enregistrement. Le hangar répond désormais à la définition de « *stockage couvert* » au sens de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et les dispositions relatives aux « *dépôts couverts* » (articles 2.2.6 à 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel) s'appliquent désormais. Le jour de la visite, le hangar était presque vide. Selon l'exploitant, la capacité de stockage lorsque le hangar est plein n'a pas changée, elle est toujours de 19 200 m³.<br><br>L'entrepôt n'est pas équipé de système de détection incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant conformément au point 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1530 relevant du regime de l'enregistrement.<br><br>L'entrepot ne dispose pas de cantonnement et désenfumage conformément au point 2.2.8 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1530 relevant du regime de l'enregistrement.<br><br>Le stockage de matière combustible relevant de la rubrique 1530 dans le bâtiment désormais considéré comme couvert n'est plus envisageable jusqu'à régularisation de sa situation administrative et réglementaire.<br><br>**Pour ce faire, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires concernant d'une part l'obligation de déclarer toute modification notable d'une ICPE à l'autorité préfectorale et d'autre part l'obligation de respecter la réglementation applicable aux bâtiments couverts classés sous la rubrique 1530 à enregistrement.**<br>**En effet, toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.**<br><br>**Ainsi, il est proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un porter à connaissance concernant la modification notable réalisée sur son établissement, de se positionner et de se mettre en conformité par rapport à la réglementation applicable et enfin de mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation, sous un délai de 6 mois.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 2.1.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : |

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.
- Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;
- Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- de raccord et de tuyaux, situés à proximité des pompes permettant une mise en œuvre rapide en toute circonstance des lances incendie. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier installation classée du site.

**Constats :** Le site dispose d'un puits équipé d'une pompe permettant d'alimenter les 5 points d'eau répartis sur le site. Selon l'exploitant, le dispositif a été testé et validé par les pompiers il y a 3 ans.

Selon l'exploitant le puits a un niveau d'eau suffisant et la pompe est suffisamment puissante pour irriguer les champs situés autour du site tous les ans et assurer l'alimentation en eau du matériel des pompiers en cas de besoin. L'utilisation de la pompe tous les ans dans le cadre de l'irrigation permet de vérifier son bon fonctionnement.

Les tuyaux incendie et les équipements permettant leur branchement sont à disposition sur le site. Au cours de la visite, l'exploitant a mis en place un des équipements permettant le branchement des tuyaux sur un point d'eau. Les équipements permettant la réalisation d'un rideau d'eau en cas de feu sont également présents sur le site, ils ont été présentés.Selon l'exploitant lorsque l'activité de stockage sur le site est à son maximum et que les températures extérieures sont élevées, comme en été par exemple où le risque incendie est à son maximum, les dispositifs incendies sont déployés en permanence et prêts à être utilisés.

De nombreux extincteurs sont répartis sur le site. Le dernier contrôle a été réalisé le 28 juillet 2022 par une entreprise externe. Le rapport a été présenté, il fait état de 94 extincteurs présents sur le site. Il conclut à la conformité de l'installation aux exigences du référentiel APSAD R4 (édition de juin 2009).

**Observation :** L'exploitant s'engage à réaliser un exercice avec les pompiers au cours de la prochaine année.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 3 **:** Rétention des eaux d'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, rétention des eaux d'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]<br>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...] |
| **Constats :** Il n'existe pas de capacité de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.<br>**L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires en matière de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, via une mise en demeure. Il disposera d'un délai de 6 mois pour se remettre en conformité.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier |

**N°** 4 **:** Collecte des eaux pluviales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. |
| **Constats :** Les eaux issues du parking situé entre les deux hangars de stockage se déversent directement dans un bassin d'infiltration sans avoir la possibilité de subir un traitement préalable.<br>**L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires en matière de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et conditions de rejet dans le milieu, via une mise en demeure. Il disposera d'un délais de 6 mois pour se mettre en conformité.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier |